

Enregistrement 125 € Pénalités :

Total liquidé cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse

Cécile HAUTCOEUR  
Contrôleur des Impôts

NATURE : Cession de parts sociales  
DOSSIER : HI  
NUMERO DU DOSSIER : 201001179  
NOTAIRE : HI CLERC . MCD SECRETAIRE : MCD  
NUMERO DE COMPTE :

990934620:74217MCD

L'AN DEUX MILLE ONZE

*Le quinze février*

~~Maître Sandra COURTEVILLE-GIER, Notaire à LES MUREAUX  
(Yvelines) 98 rue Aristide Briand.~~

*Stelle rue « SIRON », notaire à EPONE (Yvelines), 3  
Rue Aristide Briand*

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après  
identifiées, contenant :

**CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS  
SUSPENSIVES**

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes  
auront une acception spéciale .



- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

### CEDANT :

Monsieur **Herbert Guy Albert de IPANEMA MOREIRA** notaire, demeurant à VAUX SUR SEINE (78740) 336 avenue du Général de Gaulle, divorcé, non remarié, de Madame Josette Jacqueline LION suivant jugement du Tribunal de grande instance de VERSAILLES (78000) en date du 13 décembre 2002.

Né à MEKNES (Maroc) le 15 mars 1949

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

### CESSIONNAIRE :

Madame **Anne-Marie Véronique TRIANNEAU** notaire salarié épouse en secondes noces de Monsieur Didier Jean-Charles ROBIN demeurant à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (24800) Château de La Rivière.

Née à MARSEILLE (13000) le 12 novembre 1958

Mariés sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ASSANT LECHEVALLIER, notaire à PARIS (75009) le 09 mai 1997, préalable à leur union célébrée à la mairie de CHAUMUSSAY (37350) le 31 mai 1997.

Ce régime non modifié.

Madame TRIANNEAU Anne-Marie étant divorcée en premières noces de Monsieur Alain Claude ORSINI.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

### PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Herbert de IPANEMA MOREIRA est ici présent.

- Madame Anne-Marie ROBIN est ici présente.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, sweeping signature. In the center, there is a vertical line and a small 't' or 'i' mark. On the right, there is a long horizontal line with a small mark above it, and another signature below it.

## E X P O S E

### I) CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE « Hubert FERRAND et Rémy GIROT de LANGLADE »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne MAUDUIT, notaire à CONFLANS SAINTE HONORINE le 15 janvier 1986, Maître Hubert FERRAND et Monsieur Rémy GIROT de LANGLADE demeurant à LES MUREAUX (78130) – 7 Parc Bugatti, ont constitué conformément aux dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, et celles du décret numéro 67-868 du 02 octobre 1967, pris pour son application à la profession de notaire, et des textes subséquents, une société civile professionnelle dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de notaire dans l'office de MEULAN – rue du Fort numéro 16, en remplacement de Maître Hubert FERRAND, démissionnaire qui l'a présentée à l'agrément de Monsieur Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Le siège de ladite société initialement à MEULAN (78250) – 16, rue du Fort, a été transféré à 78250 MEULAN – 19 Ter, Quai de l'Arquebuse.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de ce jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination.

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

#### APPORT EN NATURE

##### 1) Maître Hubert FERRAND a apporté à la Société .

- a) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

Cet apport a été évalué à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUINE MILLE FRANCS,  
ci... .. 4.395.000,00 Frs

Comme conséquence de cet apport,

Maître FERRAND a mis la société en possession .

- de toutes les minutes de l'étude dont il a été dressé un état conformément à l'article 15 du décret numéro 71-942 du 26 novembre 1971,
  - de tous les dossiers, répertoires, registre de comptabilité, notes, correspondances,
  - et autres documents,
- Le tout relatif aux affaires de l'étude.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a vertical line, a signature that appears to be 'H. Ferrand', a signature that appears to be 'R. Girot', and a small initial 'h'.

report.. . . . . 4.395.000,00 Frs

- b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documents  
et équipements de bureaux, garnissant son étude,  
détaillés et estimés article par article en un état  
annexé audit acte, dont l'évaluation totale s'élève  
à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE  
FRANCS..... 85.000,00 Frs

TOTAL DES APPORTS en nature de  
Maître Hubert FERRAND QUATRE MILLIONS  
QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE  
FRANCS..... 4.480.000,00 Frs

#### APPORT EN NUMERAIRE

- 1) Monsieur Rémy GIROT de LANGLADE apporte à  
la société .

- la somme de DEUX MILLE FRANCS, . . . . . 2.000,00 Frs

TOTAL DES APPORTS . QUATRE MILLIONS  
QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE  
FRANCS.. . . . . 4.482.000,00 Frs

Maître Hubert FERRAND et Monsieur Rémy GIROT de LANGLADE  
ont déclaré et reconnu audit acte, que les apports en nature et en  
numéraire étaient intégralement libérés.

Le capital social formé des apports indiqués ci-dessus a été fixé à la  
somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT  
DEUX MILLE FRANCS, et divisé en QUATRE MILLE QUATRE  
CENT QUATRE VINGT DEUX PARTS (4.482) de mille francs  
chacune, numérotées de 1 à 4.482 souscrites en totalité par les associés  
et attribués à chacun d'eux dans les proportions de leurs apports, savoir

- Monsieur FERRAND . 4.480 parts numérotées de 1 à 4.480,
- Monsieur GIROT de LANGLADE 2 parts numérotées de 4.481 à  
4.482.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller one on the right.

**II) CESSION PAR Monsieur Hubert FERRAND à Monsieur GIROT de LANGLADE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne MAUDUIT, notaire sus-nommé, Maître Hubert FERRAND a cédé à Monsieur Rémy GIROT de LANGLADE, mille quatre cent quatre-vingt-treize parts sociales (1.493) d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.931 à 4.395 et 4.453 à 4.480, lui appartenant dans ladite Société Civile Professionnelle.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZEMILLE FRANCS (1.493.000,00 Frs).

Cet acte a été placé sous diverses conditions suspensives, et notamment l'agrément de la société et sa nomination par Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Un arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 juin 1986 a accepté la démission de Maître Hubert FERRAND et a nommé la Société « Hubert FERRAND et Rémy GIROT de LANGLADE » en remplacement de chacun de Messieurs FERRAND et GIROT de LANGLADE, notaires associés.

Ledit arrêté a paru au Journal Officiel le 18 juin 1986.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce de VERSAILLES le 04 mars 1987 sous le numéro RCS 339.954.802.

Ces derniers ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Les diverses conditions suspensives ont été réalisées ainsi qu'il a été constaté dans un acte dressé par Maître Etienne MAUDUIT, notaire sus-nommé, le 1<sup>er</sup> août 1986, ledit acte contenant quittance du prix.

A la suite de cette cession, les 4.482 parts représentant l'intégralité du capital social s'est trouvé appartenir savoir .

1) – à Maître Hubert FERRAND :  
 2.987 parts numérotées de 1 à 2.930 et de 4.396 à 4.452 d'une valeur nominale de 1.000 Frs chacune, soit ensemble DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE FRANCS,  
 ci..... 2.987.000,00 Frs

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a cursive 'H' with a long horizontal stroke. The middle signature is a cursive 'R'. The signature on the right is a cursive 'G' with a small flourish above it.

report.. . . . . 2.987.000,00 Frs

2) – à Maître Rémy GIROT de LANGLADE :

1.495 parts numérotées de 2.931 à 4.395 et 4.453 à 4.482 d'une valeur nominale de 1.000 Frs chacune , soit ensemble UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, ci. . . . . 1.495.000,00 Frs

TOTAL égal au montant du capital social. . . . . 4.482.000,00 Frs

**III) CESSION PAR Monsieur Hubert FERRAND à Monsieur Eric SCHMIT**

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAUDUIT, notaire sus-nommé, le 02 février 1988, Monsieur Hubert FERRAND a cédé sous diverses conditions suspensives, aujourd'hui réalisées, à Monsieur Eric SCHMIT, mille quatre cent quatre vingt quatorze (1.494) parts numérotées de 1.465 à 2.930 et 4.425 à 4.452, d'une valeur nominale de mille francs chacune, lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial de MEULAN (78250) – 16, rue du Fort.

A la suite de cette cession, les quatre mille quatre cent quatre vingt deux parts (4.482) représentant l'intégralité du capital social, se sont trouvées appartenir savoir :

1) – à Maître Hubert FERRAND

1.493 parts numérotées de 1 à 1.464 et 4.396 à 4.424 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS, ci. . . . . 1.493.000,00 Frs

2) – à Maître Rémy GIROT de LANGLADE

1.495 parts numérotées de 2.931 à 4.395 et 4.453 à 4.482 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, ci. . . . . 1.495.000,00 Frs

3) – à Maître Eric SCHMIT :

1.494 parts numérotées de 1.465 à 2.930 et 4.425 à 4.452 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials or marks.

MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE FRANCS,  
 ci.. . . . . 1.494.000,00 Frs

TOTAL égal au montant du capital social..... 4.482.000,00 Frs

Aux termes de ce même acte, il a été constaté la création de 300 parts d'industrie attribuées pour 1/3 à chacun de Messieurs FERRAND, GIROT de LANGLADE et SCHMIT.

Monsieur Eric SCHMIT a été nommé notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial de MEULAN (78250) – 16, rue du Fort, par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 08 juin 1988.

#### **IV – DECES DE MONSIEUR FERRAND**

Monsieur Hubert FERRAND est décédé AU MANS (72000) où il se trouvait momentanément le 28 septembre 1990 en laissant pour lui succéder à défaut de dispositions testamentaires savoir :

1) Madame Marie-Noëlle Suzanne Françoise DURAND, sans profession, née à PARIS 16<sup>ème</sup> le 21 décembre 1930, son épouse survivante, demeurant à MEULAN (78250) 15 rue des Annonciades,

comme commune en biens acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Yves AUBRON, notaire à PARIS, le 24 avril 1956, préalable à son union célébrée à la mairie de CHATOU le 27 avril 1956, lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

et comme usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de l'attribution ci-après énoncée.

2) Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers :

a) Madame Dorothée Marie Anne Françoise FERRAND, sans profession, née à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) le 09 mai 1958, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Antoine Marie Daniel DE MORAS avec lequel elle demeure à CHATOU (78400) – 48 Avenue du Maréchal Foch.

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul POUSSET, notaire à

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'L' followed by a flourish. In the center, there is a signature that looks like 'A' followed by a horizontal line. On the right, there are two smaller signatures, one starting with 'B' and another with 'L'.

MEULAN (78250) le 10 septembre 1982, ledit contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SCEAUX SUR HUISNE (72160) le 18 septembre 1982, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

b) Madame Valérie Elisabeth Marie Jacqueline FERRAND, attachée de presse, née à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) le 25 octobre 1963, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Olivier Bernard OUDIN avec lequel elle demeure à PARIS 6<sup>ème</sup> – 112 rue de Vaugirard.

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul POUSSET, notaire à MEULAN (78250) le 17 août 1989, ledit contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SCEAUX SUR HUISNE (72160) le 09 septembre 1989, lequel régime matrimonial n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

c) Monsieur Jean-Nicolas Yves Marie FERRAND, étudiant, né à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) le 03 juillet 1968, célibataire majeur, demeurant à MEULAN (78250) – 15 rue des Annonciades.

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Robert PLANTELIN, notaire associé à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) le 13 octobre 1990, Madame DE MORAS, Madame OUDIN et Monsieur Jean-Nicolas FERRAND sus-nommés, ont décidé d'un commun accord d'attribuer à Madame FERRAND, née DURAND, leur mère également sus-nommée, qui a accepté, l'usufruit de la totalité des biens composant la succession de Monsieur Hubert FERRAND.

L'ensemble de ces faits et qualités résulte d'un acte de notoriété établi après ledit décès par Maître Robert PLANTELIN, notaire associé sus-nommé, le 06 novembre 1990.

## **V – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'un procès-verbal en date à MEULAN du 08 février 1991, enregistré à MEULAN le 17 avril 1991, les associés de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial de MEULAN (78250) 16, rue du Fort,

Ont décidé d'augmenter le capital social de ladite société d'une somme de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 Frs) au moyen de la création et de l'émission au pair de 2 actions nouvelles de 1.000 Francs chacune, de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer immédiatement, par versement dans la caisse sociale de sommes correspondantes.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page, including a large flourish on the left and a stylized signature in the center.

Ces deux actions nouvelles créées sous les numéros 4.483 et 4.484 ont été immédiatement souscrites et libérées à raison d'une part chacun par Messieurs GIROT de LANGLADE et Eric SCHMIT, les consorts FERRAND ayant renoncé à participer à cette augmentation de capital.

Par suite de cette augmentation de capital social, celui-ci a été porté de la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS (4.482.000,00 Frs) à celle de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS (4.484.000,00 Frs) divisé en 4.484 parts de 1.000 Francs chacune, numérotées de 1 à 4.484 entièrement libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

1) Consorts FERRAND :

1.493 parts numérotées de 1 à 1.464 et 4.396 à 4.424 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS, ci..... 1.493.000,00 Frs

2) Monsieur Rémy GIROT de LANGLADE :

1.496 parts numérotées de 2.931 à 4.395 et 4.453 à 4.483 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS, ci..... 1.496.000,00 Frs

3) Monsieur Eric SCHMIT :

1.495 parts numérotées de 1.465 à 2.930 et 4.425 à 4.452 et 4.484 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, ci..... 1.495.000,00 Frs

---

TOTAL égal au montant du capital social..... 4.484.000,00 Frs

**VI – CESSION DE PARTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE PAR LES CONSORTS FERRAND**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric LE PHILIPPE, notaire associé à CONFLANS SAINTE HONORINE, sus-nommé, le 17 avril 1991, les Consorts FERRAND ont cédé sous diverses conditions suspensives ci-après énoncées à Monsieur Philippe DUMONT, clerc de notaire, demeurant à CORMEILLES EN PARISIS (95240) 26 bis, rue du Martray, MILLE CENT VINGT ET UNE parts (1.121) numérotées de 1 à 1.121 inclus, d'une valeur nominale de mille francs chacune sur les MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE parts

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a vertical line in the center, and a signature with initials 'G' on the right.

(1.493) dont Maître Hubert FERRAND était titulaire dans la Société civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à MEULAN (78250) 16, rue du Fort.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,00 Frs).

Cet acte a été placé sous diverses conditions suspensives et notamment l'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur DUMONT, cessionnaire, par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précitées, les QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE parts (4.484) représentant l'intégralité du capital social se trouvent réparties de la façon suivante :

1) Monsieur Philippe DUMONT

1.121 parts numérotées de 1 à 1 121 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci... . . . . . 1.121.000,00 Frs

2) Consorts FERRAND :

372 parts numérotées de 1.122 à 1.464 et 4.396 à 4.424 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS, ci..... .... 372.000,00 Frs

3) Maître Rémy GIROT de LANGLADE

1.496 parts numérotées de 2.931 à 4.395 et 4.453 à 4.483 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS, ci. . . . . 1.496.000,00 Frs

4) Maître Eric SCHMIT :

1.495 parts numérotées de 1.465 à 2.930 et 4.425 à 4.452 et 4.484 d'une valeur nominale de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, ci.. . . . . 1.495.000,00 Frs

TOTAL égal au montant du capital social. . . . . 4.484.000,00 Frs

**VII – CESSION DE PARTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE PAR LES CONSORTS FERRAND, Monsieur GIROT de LANGLADE et Monsieur Eric SCHMIT**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric LE PHILIPPE, notaire associé à CONFLANS SAINTE HONORINE sus-nommé, le 17 avril 1991,

Les Consorts FERRAND, Maître Rémy GIROT de LANGLADE et Maître Eric SCHMIT ont cédé sous diverses conditions suspensives ci-après énoncées, à Monsieur Herbert de IPANEMA MOREIRA, clerc de notaire, demeurant à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700) – 12 avenue des Charmilles « La Chatterie », savoir :

1) les Consorts FERRAND :

-trois cent soixante douze parts (372) d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.122 à 1.464 et 4.396 à 4.424 dont Maître Hubert FERRAND était titulaire dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à MEULAN (78250) – 16, rue du Fort,  
ci..... 372

2) Maître Rémy GIROT de LANGLADE :

-trois cent soixante quinze parts (375) d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 4.052 à 4.395, de 4.453 à 4.482 et 4.483,  
ci..... 375

3) Maître Eric SCHMIT :

-trois cent soixante quatorze parts (374) d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.465 à 1.809, de 4.425 à 4.452 et 4.484,  
ci. .... 374

Ensemble des parts cédées : MILLE CENT VINGT ET UNE, \_\_\_\_\_  
ci. .... 1.121

Leur appartenant dans la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial de MEULAN (78250) 16, rue du Fort.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,00 Francs), s'appliquant à raison de 2.676,18 Francs la part, soit :

- pour les Consorts FERRAND, une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE FRANCS, ci.... 995.540,00 Frs

- pour Maître Rémy GIROT de LANGLADE, une somme de UN MILLION TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT FRANCS, ci.. 1.003.568,00 Frs

- pour Maître Eric SCHMIT, une somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS, ci.. . . . . 1.000.892,00 Frs

---

ENSEMBLE TROIS MILLIONS DE FRANCS, ci.. . . . . 3.000.000,00 Frs

Cet acte a été placé sous diverses conditions suspensives et notamment l'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Herbert de IPANEMA MOREIRA, cessionnaire, par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précitées, les QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE parts (4.484) représentant l'intégralité du capital social se trouvent réparties de la façon suivante

1) Maître Philippe DUMONT

1 121 parts numérotées de 1 à 1.121 de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci.... . . . . 1 121.000,00 Frs

2) Maître Herbert de IPANEMA MOREIRA

1.121 parts numérotées de 1 122 à 1.809 et 4.052 à 4.484 de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci. . . . . 1.121.000,00 Frs

3) Maître Eric SCHMIT

1 121 parts numérotées de 1.810 à 2.930 de mille francs chacune, soit ensemble UN MILLION CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci. . . . . 1.121.000,00 Frs

4) Maître Rémy GIROT de LANGLADE

1 121 parts numérotées de 2.931 à 4.051 de mille francs chacune soit ensemble UN MILLION CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci. . . . . 1.121.000,00 Frs

Aux termes de ce même acte, il a été constaté la création de 400 parts d'industrie attribuées pour  $\frac{1}{4}$  chacun de Messieurs DUMONT, de IPANEMA MOREIRA, SCHMIT et GIROT de LANGLADE, en représentation de leurs apports en industrie.

Ces parts ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé du titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera pour une cause quelconque de faire partie de la Société ;

En cas d'entrée dans la Société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de ces parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

Monsieur Herbert de IPANEMA MOREIRA a été nommé aux fonctions de notaire associé de la SCP titulaire de l'office notarial de MEULAN, suivant arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux le 21 août 1991 et a prêté serment en cette qualité devant le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 10 septembre 1991.

#### **VIII – TRANSFERT DE SIEGE ET AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la SCP GIROT de LANGLADE, SCHMIT, de IPANEMA MOREIRA et DUMONT, en date du 18 septembre 2001, il a été décidé de :

. transférer le siège social de la société du 16 rue du Fort au 19 Ter, Quai de l'arquebuse à 78250 MEULAN et,

. d'augmenter le capital social de la Société pour le porter à 4.486.785,88 Francs et de le convertir en euros, soit un capital de 684.000 euros divisé en 684 parts de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 684.

**CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.**

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par ces présentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées,

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a vertical line and a large, stylized signature. In the center, there is a smaller signature. On the right, there is a signature with a small figure above it and the letter 'u' next to it.

## DESIGNATION

**Les 171 parts** numérotées de 343 à 513, dans la société dénommée "Rémy GIROT de LANGLADE, Eric SCHMIT, Herbert de IPANEMA MOREIRA et Philippe DUMONT, Notaires Associés, au capital de SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS ( 684.000,00 € ), dont le siège est à MEULAN (Yvelines) 19 ter, Quai de l'Arquebuse, identifiée sous le numéro SIREN D 339.954.802 RCS VERSAILLES,

Lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial de MEULAN - 19 ter, Quai de l'Arquebuse.

## PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits y attachés, à compter de son entrée en fonction après la prestation de serment qui suivra sa nomination comme notaire à MEULAN (78250) par Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il en aura la jouissance à compter du même jour.

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions attachés auxdites parts.

Le CEDANT conservant ses droits sur le compte courant dont il est titulaire, et sur sa part dans les bénéfices dans les bénéfices distribués jusqu'à l'approbation de son retrait par Monsieur ou Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le résultat de l'exercice social au cours duquel interviendra la nomination du cessionnaire fera l'objet d'une répartition entre cédant et cessionnaire au vu d'une situation comptable arrêtée à la date de nomination, en forme de bilan et compte de résultats et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au CEDANT

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE MILLE TRENTE-CINQ EUROS HUIT CENTIMES ( 4.035,08 € ) par part, soit au total SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS ( 690.000,00 € ) pour l'ensemble des parts cédées.

Il est rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte du compte courant revenant au CEDANT existant au moment de l'entrée en

The bottom of the page contains several handwritten marks. From left to right: a large, sweeping signature; a smaller signature; a signature with a large 'L' shape; a signature with a small 'S' above it; a vertical line; and a small 'h' or similar mark.

jouissance du CESSIONNAIRE, qui sera payable dans les six mois suivant la prestation de serment du CESSIONNAIRE.

La quote-part de bénéfice revenant au CEDANT sur l'exercice en cours sera viré à son compte au sein de la comptabilité de l'office notarial. Cette somme sera payée au CEDANT dans les six mois de l'arrêté des comptes à établir au jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE, sans intérêt.

### MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées,

Les statuts de la société « Maîtres Rémy GIROT de LANGLADE, Eric SCHMIT, Herbert de IPANEMA MOREIRA et Philippe DUMONT, Notaires associés, comporteront les modifications suivantes »

#### Article 3 – RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « Maîtres Rémy GIROT de LANGLADE, Eric SCHMIT, Philippe DUMONT et Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN – Notaires Associés ».

#### Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 684.000 euros .

Il est divisé en SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS (684) de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 684 souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- 1) Maître Rémy GIROT de LANGLADE :  
- cent soixante et onze parts (171) de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 171, soit ensemble CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS,  
ci. . . . . 171.000 €
- 2) Maître Eric SCHMIT .  
- cent soixante et onze parts (171) de 1.000 euros  
chacune, numérotées de 172 à 342, soit ensemble CENT  
SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS, ci. .... 171.000 €
- 3) Maître Philippe DUMONT  
- cent soixante et onze parts (171) de 1.000 euros  
chacune, numérotées de 514 à 684, soit ensemble CENT

SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS, ci..... . . . 171.000 €

4) Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN

- cent soixante et onze parts (171) de 1.000 euros  
chacune, numérotées de 343 à 513, soit ensemble CENT

SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS, ci... ..... 171.000 €

TOTAL égal au montant du capital social

**SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE**

**EUROS, ci..... 684.000 €**

**CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1) L'obtention par le cessionnaire d'un prêt d'un montant de *fix*

*de dix mille euros (610.000 Euros) .*

minimum devant lui permettre de solder son prix d'acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter à *la Caisse des Dépôts et Consignations*

pour une durée de *longue* années, productif d'intérêts au taux d'intérêts maximum de *2,95* % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour, que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de six mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur, ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part ni d'autre.

2) L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire du  
CESSIONNAIRE ainsi que l'approbation du retrait du CEDANT par Monsieur Le

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *mais qu'il a la démission par*  
*le cessant un acte de ses fonctions de notaire relative*

*[Handwritten signatures and initials]*

Si cette dernière condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Aux présentes sont intervenus .

- Maître Rémy GIROT de LANGLADE, notaire, demeurant à 78250 MEZY SUR SEINE – 2 rue de Meulan,

- Maître Eric SCHMIT, notaire, demeurant à 78250 HARDRICOURT – 65 rue de Chantereine,

- Maître Philippe DUMONT, notaire, demeurant à 78250 TESSANCOURT SUR AUBETTE – Chemin de la Cavée.

Lesquels, après avoir pris connaissance des présentes, déclarent en tant que de besoin, donner leur agrément à la présente cession et accepter Madame Anne-Marie ROBIN comme nouvel associé.

### **DISPENSE DE SIGNIFICATION**


Le cédant et Maîtres Rémy GIROT de LANGLADE, Eric SCHMIT et Philippe DUMONT susnommés en tant que de besoin, déclarent dispenser le cessionnaire de toute signification de la présente cession dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil.

### **FORMALITES – PUBLICITE**

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur Le Procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 29 du décret du 02 octobre 1967. Elle sera notifiée dans les mêmes formes à la Chambre des Notaires.

Elle sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus, et qui sont la conséquence de la cession seront également définitives à compter de la même date, et seront reportées sur le registre spécial des procès verbaux des délibérations de la Société.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink at the bottom of the page. From left to right, there is a vertical line, a signature that appears to be 'C', a signature that appears to be 'A', a signature that appears to be 'R', and a signature that appears to be 'P'. There are also some smaller marks and lines scattered around these signatures.

A la diligence du cessionnaire, et une fois la présente convention devenue définitive, une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance en même temps qu'un exemplaire des statuts mis à jour, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Maître de IPANEMA MOREIRA, CEDANT, déclare en outre qu'il fera valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois, de ce fait, il demandera l'application de l'article 151 septies A du Code général des impôts. Le présent acte étant soumis à deux conditions suspensives sera enregistré au droit fixe.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit,  
Et par la Société à raison des modifications apportées à ses statuts.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude de

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier cpd-adsn@notaires.fr.

### **MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

The image shows four handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a large, stylized signature; a smaller signature; a single vertical stroke; and a signature that includes a small symbol resembling a stylized 'S' or 'B' above the main strokes.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Dix neuf pages

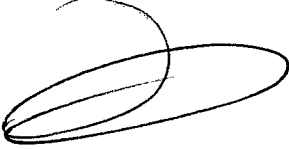
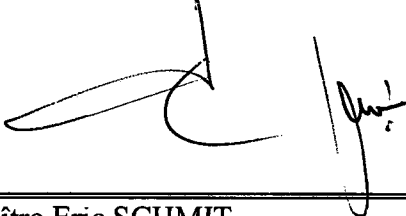
DONT ACTE sur vingt pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *aucune*
- Blanc(s) barré(s) : *aucun*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *aucune*
- Chiffre(s) nul(s) : *aucun*
- Mot(s) nul(s) : *aucun*
- Renvoi(s) : *aucun*

<p>Madame TRIANNEAU-ROBIN,</p> 	<p>Maître de IPANEMA MOREIRA,</p> 
<p>Maître GIROT de LANGLADE,</p>	<p>Maître Eric SCHMIT,</p>
<p>Maître DUMONT,</p>	<p>Notaire : Me COURTEVILLE-GIER,</p>